

# **Service public de Wallonie** MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES

SPW MI 08.06.02 - Direction des routes de Charleroi

Rue de l'Ecluse, 22 - B-6000 Charleroi

Tél.: +32 (0)71 65 48 80 Fax: +32 (0)71 63 12 11

Levés: Dessin: HN53-A1-A3-1485-URB Présenté par le soussigné Ingénieur **Modifications** Indice Date Nature 0 21.11.2019 Première diffusion 13.03.2020 Modif suite aux réunions de concertation avec les riverains Vu et approuvé par le soussigné Ingénieur -2 30.10.2020 Demande de permis Directeur pour être annexé au C.S.C. n° 08.06.02 -Echelle(s) Classement

# N53

CHARLEROI - MONTIGNY-LE-TILLEUL

Aménagement d'une ligne de BHNS entre les PK 0,0 à 5,2

Formulaire de demande de permis portant sur le déboisement et l'abattage d'arbres (Annexe 7)





Demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE
Demandeur
Objet de la demande
Référence dossier

### Cadre 1 - Demandeur

Personne physique
Nom:Prénom:
N° national :
<u>Adresse</u>
Rue :n° boîte
Code postal :Pays :
Téléphone :Fax :
Courriel:

#### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction

des routes de Charleroi

Forme juridique : /

Adresse

Rue: de l'Ecluse n°22 boîte /

Code postal: 6000 Commune: Charleroi Pays: Belgique

Téléphone: 071 65 48 80 Fax: 071 63 12 11

Courriel: /

Personne de contact

Nom : Popijn Prénom : Vincent

Qualité : Ingénieur Chef de Projet

Téléphone: 071 63 12 19 Fax: 071 63 12 33 Courriel: vincent.popijn@spw.wallonie.be

#### Auteur de projet

Nom: Baar Prénom: Pierre

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : SM Greisch – Transitec

Forme juridique : Société momentanée

Qualité : Administrateur de Greisch Ingénierie

<u>Adresse</u>

Rue: Allée des Noisetiers n°25 boîte /

Code postal: 4031 Commune: Angleur Pays: Belgique

Téléphone: 04/366.16.16 Fax: 04/366.16.18

Courriel: pbaar@greisch.com

### Cadre 2 – Objet de la demande

#### Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et le but poursuivi par le boisement, le déboisement, l'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, la culture de sapins de Noël, les actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, le défrichement, la modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

Le projet vise à améliorer la desserte en transports en commun sur la N53 entre le carrefour dit de Bomerée (Montigny-le-Tilleul, carrefour avec la N577) et le pont Villette (à proximité de la gare de Charleroi-Sud, au-dessus de voies de chemin de fer). Particulièrement, les aménagements permettront l'insertion d'une ligne de bus à haut niveau de service (en abrégé : BHNS) sur cet axe. Plus de détails sont fournis dans la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).

Dans ce cadre, certains travaux visés par la présente annexe sont nécessaires pour permettre les aménagements. Ils sont repris ci-après :

- Au niveau du carrefour dit de Bomerée: Les arbres isolés bordant la voirie de sortie actuelle du parking du magasin Carrefour doivent être abattus. En effet, ils se trouvent dans l'emprise du P+R paysager ou de la nouvelle voirie de sortie. Les plantations situées le long des habitations peuvent être maintenues et seront complétées pour obtenir une frange densément plantée de dix mètres de largeur qui permet une meilleure isolation des habitations par rapport au P+R.
- A hauteur du n°84 de la rue de Bomerée: Les arbres bordant la N53 au niveau du terrain destiné
  à devenir un P+R paysager doivent être abattus. Ils sont en effet situés dans l'emprise de la voirie
  élargie. Le projet d'aménagement du P+R envisage toutefois un traitement paysager et prévoit
  de replanter la parcelle (cfr la note objectif paysager).
- Rue de l'Eau d'Heure: Les arbres bordant la rue de l'Eau d'Heure dans le terrain destiné à devenir un P+R doivent être abattus. Ils sont en effet situés dans l'emprise des places de stationnement.
- Places Roger Desaise et des Essarts: Les deux arbres situés le long de la rue du Brun Chêne, les deux arbres situés à l'entrée du centre sportif ainsi que l'arbre situé face au Musée de la photographie, le long de la rue Adolphe Max, doivent être abattus. En effet, ces plantations ne sont pas compatibles avec les nouveaux aménagements, et particulièrement avec les nouvelles plantations dont question dans la notice relative aux objectifs paysagers, fournie en annexe de la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).
- Avenue Albert ler : Les arbres situés dans la parcelle à l'ange des Avenues Paul Pastur et Albert ler, dans le terrain destiné à devenir un parkig de compensation, doivent être abattus. Ils sont en effet situés dans l'emprise des places de stationnement.

Signalons encore qu'un inventaire de la végétation ligneuse a été établi par la Direction des Etudes environnementales et paysagères du SPW. Elle est jointe à l'annexe E « Inventaire végétation » de la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8) et permet d'appréhender la végétation impactée par le projet.

#### Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Le projet faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme n'est pas phasé. Cependant, le chantier sera organisé de manière à maintenir les fonctions riveraine et commerçante, ainsi qu'une accessibilité pour les services de secours.

# Cadre 3 – Coordonnées d'implantation du projet

#### Rues et communes concernées par la demande

- Commune de Montigny-le-Tilleul :
  - o Rue de Bomerée.
- Commune de Charleroi :
  - o Rue de Bomerée;
  - o Rue de l'Eau d'Heure;
  - Place Roger Desaise;
  - Place des Essarts;
  - o Avenue Paul Pastur.

#### Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Les parcelles impactées par le projet sont identifiées sur les plans n°HN53/1485/URB/0020 et NH53/1485/URB/0021 joints à la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8). Toutefois, les parcelles strictement concernées par la présente demande sont listées ci-après.

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Montigny-le- Tilleul	52048	С	189 P	
Parcelle 2	Charleroi	52352	В	249/5	
Parcelle 3	Charleroi	52011	В	108 D <sup>3</sup>	
Parcelle 4	Charleroi	52011	В	52 W	
Parcelle 5	Charleroi	52011	В	338 S³	
Parcelle 6	Charleroi	52011	В	181 V <sup>9</sup>	

Existence de servitudes et autres droits :		
Non		
Oui :		

### Cadre 4 - Antécédents de la demande

0	Réunions de projet¹ en date du :
	<ul> <li>08 septembre 2017 ;</li> </ul>
	• 08 mars 2018 ;
	• 25 février 2019 ;
	• 07 juillet 2020.
0	Certificat d'urbanisme n° 1 : /
0	Certificat d'urbanisme n° 2 : /
0	Certificat de patrimoine : /
0	Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique,
	implantation commerciale intégré ) · /

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ne sont reprises ici que les réunions avec le Fonctionnaire délégué, d'autres réunions ayant été organisées avec les services des Villes, Communes et du SPW tout au long des études d'avant-projet et de permis.

### Cadre 5 – Situation juridique du bien

#### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- o <u>Plan de secteur</u>: Voir plan n°HN53/1485/URB/0010 joint à la présente demande fournis dans la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).
- Carte d'affectation des sols : /
- Schéma de développement pluricommunal : /
- o Schéma de développement communal : 52048-SSC-0001-02 (Montigny-le-Tilleul)
- Schéma d'orientation local :
  - o 52011-PCA-0032-01 (Charleroi)
  - o 52011-PCA-0044-01 (Charleroi)
- Guide communal d'urbanisme :
  - o 52011-RCU-0001-02 (Charleroi)
  - 52048-RCU-0001-01 (Montigny-le-Tilleul)
- Guide régional d'urbanisme: Chapitre 4 Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite
- o Permis d'urbanisation : /

Lot n:/

- Bien comportant un arbre arbuste une haie remarquable :
  - Plusieurs arbres repris à la liste des arbres remarquables répertoriés comme tels par la DGO4 sur la cartographie wallonne sont présents à proximité du projet. Aucun n'est cependant directement concerné par les travaux.
  - Néanmoins, plusieurs arbres, arbustes et haies remarquables au sens des articles R.IV.4-7 et 8 du CODT feront l'objet d'abattages, raison pour laquelle la présente annexe 7 est jointe à la demande. De même, un inventaire de la végétation ligneuse a été établi par la Direction des Etudes environnementales et paysagères du SPW et est jointe à l'annexe E « Inventaire végétation » de la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : /
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : /

#### Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde
- site site archéologique monument ensemble architectural classé
- site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement
- site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel
- zone de protection
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien relevant du petit <patrimoine> populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région
- bien repris à l'inventaire communal

- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien: Les deux zones reprises à la carte archéologique sont identifiées à l'annexe F « Extraits\_carte\_archélogique », fournie dans la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, <u>la justification du respect des conditions fixées par les</u> articles D.IV.13 à D.IV.13. du CoDT :

Les travaux strictement visés par la présente annexe et détaillés au cadre 2 ne constituent ni des dérogations, ni des écarts au sens du présent cadre. Plus de détails sur les dérogations et écarts du projet en général sont fournis dans la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).

### Cadre 7 - Code de l'Environnement

<u>La demande comporte</u> (joindre en annexe) :

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jointe à l'annexe A « Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement » de la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).
- Une étude d'incidences sur l'environnement

0

### Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les travaux strictement visés par la présente annexe et détaillés au cadre 2 ne concernent aucune parcelle reprise dans la Banque de Données de l'Etat des Sols. Plus de détails sur la gestion et l'assainissement des sols en général sont fournis dans la demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques (annexe 8).

### Cadre 9 – Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante : un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de deux cents mètres du projet et qui figure : l'orientation; les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination; l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet; l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ; un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum : deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ; au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines; l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure : les limites de la parcelle concernée et sa superficie ; le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ; les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; la localisation des plantations et l'indication de leurs essences ; l'indication des arbres existants à maintenir; le cas échéant, le type de clôtures ; en cas d'abattage, de préjudice au système racinaire ou de la modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, l'identification de l'arbre, de l'arbuste par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, , ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe;  $\Box$ la situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, l'abattage d'un ou plusieurs arbres, arbustes, allées ou haies, le défrichement ou la modification de la végétation, la culture de sapins de Noël.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

# Cadre 10 – Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.
Signature du demandeur ou du mandataire

## Extrait du Code du Développement Territorial

#### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1 er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1 er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

#### Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

#### Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.